

# VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 990 vom 25. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_990](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___990)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 990 du 25 novembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 990 del 25 novembre 2013

## Regeste

VOL D'USAGE | 94 ch. 3 LCR

## Erwägungen

### E. 1

L'ordonnance attaquée a été adressée pour notification à la plaignante le 6 septembre 2013 après avoir été approuvée par le Procureur général le 30 août précédent. Interjeté le 17 septembre 2013, le recours l'a été dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0] et art. 396 al. 1 CPP), contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et qui a versé les sûretés requises dans le délai fixé. Le recours est donc recevable.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP; TF 1B\_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), (a) que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, (b) qu'il existe des empêchements de procéder ou (c) que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (TF 1B\_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; TF 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2). b) Selon l'art. 94 al. 1 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui soustrait un véhicule automobile dans le dessein d'en faire usage (let. a) ou qui conduit un véhicule soustrait ou y prend place en tant que passager en sachant dès le départ qu'il a été soustrait (let. b). Selon l'art. 94 al. 3 LCR, celui qui utilise un véhicule automobile qui lui a été confié pour effectuer des déplacements qu'il n'est manifestement pas autorisé à entreprendre est, sur plainte, puni de l'amende. c) En l'espèce, il est vrai que V. \_\_\_\_\_ a prêté spontanément son véhicule à P. \_\_\_\_\_ pour que ce dernier puisse se rendre à [...] s'acheter des cigarettes. Par conséquent, l'ordonnance de non-entrée en matière du 29 août 2013 est certes justifiée s'agissant de l'infraction de vol d'usage réprimée par l'art. 94 al. 1 LCR. Toutefois, cette ordonnance néglige le fait que le comportement du prévenu paraît réaliser l'infraction réprimée par l'art. 94 al. 3 LCR. En effet, P. \_\_\_\_\_ a utilisé le véhicule que V. \_\_\_\_\_ lui avait confié dans le but de se rendre à [...] pour effectuer en réalité un déplacement à [...], alors qu'il n'avait pas été autorisé à entreprendre ce trajet. Au vu de ce qui précède, il appartiendra au Procureur de

déterminer si le recourant a contrevenu à l'art. 94 al. 3 LCR.

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance de non-entrée en matière du 29 août 2013 annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants précités, puis rende une nouvelle ordonnance. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 550 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Le montant de 440 fr. déjà versé par la recourante lui sera dès lors restitué. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 29 août 2013 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le montant de 440 fr. (quatre cent quarante francs) déjà versé par la recourante à titre de sûretés lui est restitué. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. P. \_\_\_\_\_, - Mme V. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.